



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SILEC

SEANCE DU 10 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix juin à quatorze heures,

Le comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie d'Esnandes, 21 Avenue de la République, 17137 ESNANDES, en séance ordinaire.

DATE DE CONVOCATION : le 18/05/2026

A ETE ELU SECRETAIRE DE SEANCE : Yohann MAROT

	NOM PRENOM	FONCTION	PRESENT	ABSENT	A DONNÉ POUVOIR A	A RECU POUVOIR DE
CDA LA ROCHELLE	ROBLIN Didier	Titulaire	X			
	MAROT Yohann	Titulaire	X			
	CHAVANON Paul	Titulaire	X			
	KRABAL Guillaume	Suppléant		X		
	ALGAY Jean Luc	Suppléant		X		
	DURIVAUD Benoît	Suppléant		X		
CDC AUNIS ATLANTIQUE	AZAMA Christophe	Titulaire	X			
	BRZDEGA Olivier	Titulaire		X		
	GALLIOT Laurent	Titulaire		X		
	PAIRAUD Mathieu	Suppléant		X		
	AUGERAUD Sylvain	Suppléant		X		
	MARTIN Olivier	Suppléant	X			

Assistaient également à la réunion : Mathilda KLEIN (UNIMA), Blandine JEAN (UNIMA), Fiona COURNEDE (UNIMA), Mélissa BRADTKE (CDC Aunis Atlantique), Lucie DEGORCE (CDA La Rochelle), Roger BUFFETEAU (Mairie d'Esnandes)

DÉLIBÉRATION N° S2026-14 **INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DU VICE PRESIDENT**

Le comité syndical,

Il est donné lecture au Comité Syndical des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Président et Vice-président des établissements publics de coopération intercommunale :

Le décret n°2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonction des Présidents et Vice-Présidents des EPCI mentionnés à l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L.5721-8 du même code,

AR - Préfecture
017-200094142-20260610-DELIBS2026_14IN-DE
Recu le 19/06/2026
Article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au mode de calcul des indemnités pouvant être accordées.

Les indemnités maximales des présidents et vice-présidents ont désormais pour chaque catégorie d'EPCI leur propre taux en pourcentage de l'indice brut 1027.

Considérant que le Syndicat Intercommunautaire du Littoral d'Esnandes et Charron (SILEC) est un syndicat mixte fermé assimilé à une strate de population de 3 500 à 9 999 habitants :

- Le montant de l'indemnité maximale de président est fixé à 16.93% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;
- Le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 6.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour cette question, il a été demandé au Président et au Vice-Président nouvellement élus, de quitter la salle, ce qu'ils ont fait chacun leur tour. Le doyen d'âge, M CHAVANON, a pris la présidence de cette question.

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau Document récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée, il est proposé de fixer les indemnités de fonctions mensuelles brutes suivantes :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal (1027) de l'échelle indiciaire de la fonction publique.	Montant
Président	12.86%	528,61
Vice-Président	5.15%	211,69

Appelé à délibérer,

Après avoir entendu l'exposé du président,

Et après en avoir délibéré,

- DECIDE de fixer les indemnités de fonctions mensuelles brutes ci-dessus,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- DIT que la présente délibération prendra effet à compter de la date de retour du contrôle de légalité de la préfecture
- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le vote s'est exprimé comme suit :

Pour : 3 /Contre : 0 /Abstention : 0

AR Prefecture

Fait le jour, mois et an susdits.

017-200094142-20260610-DELIBS2026_14IN-DE
Reçu le 12/06/2026

Le Président,
Christophe AZAMA



Le secrétaire de séance
Yohann MAROT



Le doyen d'âge
Paul CHAVANON



Monsieur le président est chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet
- Le Service de Gestion Comptable de Ferrières

Et inséré au recueil des actes administratifs du syndicat

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.